

La circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels est généralement interdite

En Ile-de-France, la fréquentation des forêts domaniales par le public induit la pratique d'une multitude d'activités : activités pédestres, équestres, cyclistes ou d'escalade... Or, depuis plusieurs années les sports motorisés sont devenus une pratique en vogue qui connaît aujourd'hui un réel engouement.

Pourtant, la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux), impacte sensiblement les milieux naturels (altération des habitats), la faune (dérangement, modification du comportement) et la flore (écrasement de jeunes plants, pollution due aux hydrocarbures). Occasionnant une nuisance importante pour les promeneurs, cyclistes ou autres cavaliers, elle entraîne également une dégradation des sentiers et chemins forestiers. Sans compter que l'activité de cross, sur un terrain non aménagé, représente un vrai danger pour les usagers et les motards eux-mêmes !

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules motorisés dans les milieux naturels est très réglementée. Ainsi, en forêt, la pratique des sports motorisés n'est pas autorisée sur l'ensemble des routes présentant une signalisation matérialisée par un panneau d'interdiction ou une barrière (même ouverte). Cela concerne tous les engins terrestres à moteur, du véhicule de tourisme à la moto en passant par le 4x4 ou encore le quad.

Toutefois, ceux utilisés pour les services publics de secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des massifs (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants forestiers, etc.) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Jusqu'à 1 500 euros d'amende

Avec l'arrivée des beaux jours, l'ONF organise conjointement avec les services de police, de gendarmerie et de l'ONCFS, plusieurs opérations de police environnementale pour limiter la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. En vertu du Code forestier, les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes pouvant aller jusqu'à 1500 euros et, selon les cas, la mise en fourrière de leur véhicule. Tout au long de l'année, l'ONF effectue, par ailleurs, un important travail de prévention et d'information pour dissuader ces pratiques en forêt.

In fine, la pratique à des fins de loisirs de ces engins doit être cantonnée aux terrains autorisés puis aménagés spécialement à cet effet.

